

**Traduction. La version allemande fait foi.**

## DÉCISION

de l'Office de la prévoyance professionnelle et des fondations

du 12.10.2005  
M10.1/2005/3334/BA

Caisse générale de prévoyance de SAirGroup, à Zurich / liquidation partielle

**I. Objet**

- A. La fondation, créée par acte officiel le 9 octobre 1953 sous la dénomination « Caisse générale de prévoyance de SAirGroup » (appelée CGP ci-après) et appliquant la LPP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle du canton de Zurich sous le numéro ZH.0205 comme institution de prévoyance complète. Jusqu'au 31 décembre 2003, elle couvrait tous les risques (vieillesse, invalidité et décès). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la CGP est, de fait, une caisse purement dédiée aux rentiers.
- B. Début octobre 2001, l'immobilisation de la flotte Swissair (*grounding*) a entraîné l'effondrement de SAirGroup, affectant environ 24 000 personnes travaillant alors pour SAirGroup ou une société affiliée.
- C. A la suite de cet effondrement, pratiquement tous les assurés actifs ont quitté la CGP entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 31 décembre 2003.
- D. Subséquemment, le conseil de fondation de la CGP a établi que les conditions pour une liquidation partielle étaient remplies au sens de l'(ancien) art. 23 de la loi sur le libre passage (LFLP) et a entamé les procédures correspondantes. Il a ensuite procédé aux démarches nécessaires pour une liquidation partielle, à savoir : établir le bilan et le relevé de la situation, déterminer les fonds libres et le plan de répartition, régler les modalités de l'attribution des fonds libres, notamment en raison des avis émis lors des premières procédures de consultations internes. Ces consultations avaient été menées à l'automne 2003 auprès des institutions de prévoyance qui avaient repris les assurés sortis de la CGP.

La décision du conseil de fondation concernant la liquidation partielle, prise le 11 décembre 2003, a été communiquée par écrit, en février 2004, à tous les assurés, sortis de la CGP ou toujours affiliés, ainsi qu'aux rentiers. Un délai avait été posé pour les recours internes, et la liquidation partielle avait été fixée au 31 décembre 2003. Il a été déterminé que tous les assurés ayant quitté la CGP entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 31 décembre 2003 feraient partie des bénéficiaires de la procédure. Les critères définis pour l'attribution des fonds libres étaient : d'une part, le montant ou la somme des prestations de libre passage des anciens assurés au moment de leur départ ; d'autre part, le capital de couverture des rentiers. Le calcul des fonds libres à distribuer effectivement tenait compte des impératifs de continuité de la CGP, en s'appuyant sur la moyenne de trois expertises indépendantes, à savoir 18 % du capital de couverture des rentiers restant à l'institution. Cette mesure visait à assurer les placements du patrimoine des rentiers ainsi qu'une réserve destinée à couvrir les coûts escomptés en raison de la plus grande espérance de vie, sans adaptation des rentes. Les fonds libres à répartir devaient être reportés sur les deux groupes d'assurés (rentiers et affiliés sortants), proportionnellement à leur capital de couverture. La part des fonds libres calculée pour les rentiers devait rester à la CGP et servir à renforcer la sécurité et à couvrir d'éventuelles augmentations

des rentes. La part des assurés désaffiliés devait faire l'objet d'un transfert, collectif ou individuel. Pour les effectifs repris à titre collectif par une autre institution de prévoyance au moment où ils ont quitté SAirGroup ou une des sociétés affiliées, il était prévu d'effectuer un virement collectif. La nouvelle institution aurait alors décidé de l'utilisation de cette part. Les employés concernés étaient ceux des sociétés suivantes : Atraxis/EDS, Avireal, Belair SA, Cargologic SA, Energy Fit (FPS), Galileo Switzerland SA, Gate Gourmet, Crossair Catering, E-Gatematrix, Lernzentrum/AKAD, Mindpearl SA, Nuance SA, PFS SA, Pro Taxi, Qualifyer Loyalty SA, Rail Gourmet Holding SARL, Restorama SA, SR Technics SA, Swiss Boden (personnel au sol), Swiss Kabine (personnel de cabine), Swissair Flightsupport SA, Swissôtel Management SA, Swissphoto Vermessungs SA, Swissport, LSS Swissport, Unitpool, Cargologic Genève. Tous les autres assurés, ayant quitté la caisse à titre individuel, devaient obtenir leur part (attribution ou transfert).

- E. De nombreux assurés ont fait usage de la possibilité de recours interne. La CGP en a reçu plus de 120 par voie écrite. De nombreux recours émanaient de grands groupes de personnes. Les avis divergeaient surtout sur l'estimation du montant nécessaire à la continuité de l'institution effectuée par le conseil de fondation. Certains recourants ont fait valoir que les besoins avaient été surévalués ; d'autres estimaient qu'ils étaient sous-évalués. Une très grande partie des recourants rejetaient le principe du transfert collectif des fonds libres en alléguant que cette démarche engendrait une inégalité de traitement pour les employés repris collectivement par rapport à ceux qui obtenaient individuellement leurs parts des fonds libres. Certains cas de figure ont été critiqués et fortement réprouvés, à savoir ceux où la personne a été reprise à titre collectif par une nouvelle institution de prévoyance, mais l'a quittée peu après, suite à la résiliation de son rapport de travail.
- F. Après la clôture de la procédure d'information, une réunion avec le conseil de fondation la de CGP a eu lieu chez l'autorité de surveillance. Les principaux points critiqués par les recourants ont été discutés, de même que la procédure à suivre. Ensuite, le conseil de fondation a modifié et précisé sa décision initiale : lors du transfert collectif d'effectifs, les fonds libres ne devaient être versés collectivement que si la nouvelle institution remplissait certaines conditions ; par ailleurs, les assurés ayant été transférés collectivement seraient traités comme les départs individuels de la CGP s'ils quittaient la nouvelle institution dans un laps de temps donné. Pendant la procédure, les reproches se sont multipliés selon lesquels certains membres du conseil de fondation seraient pris dans un conflit d'intérêt tel que, pour ce qui concerne la répartition des fonds libres, ils ne pouvaient plus prendre de décisions équilibrées et obéissant aux principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement. Par conséquent, l'Office s'est vu obligé de tenir compte de ces informations et d'examiner la situation. C'est donc à son instigation que la démarche du conseil de fondation de la CGP a été analysée par des spécialistes neutres.

D'un commun accord entre l'autorité de surveillance et le conseil de fondation, MM. Herrmann Walser, avocat d'Uster, et Claude Chuard, spécialiste en prévoyance de Berne, ont été chargés de l'expertise. Leur mandat consistait à réévaluer la liquidation partielle, les décisions prises par le conseil de fondation, à vérifier et, si nécessaire, adapter le relevé de la liquidation partielle, notamment des provisions effectuées en date du 31 décembre 2003. De plus, il convenait de vérifier et, si la situation l'exigeait, d'adapter le plan de répartition. Ce dernier volet devait notamment se faire à la lumière du contexte particulier de cette liquidation partielle (nombre élevé de personnes concernées, calendrier, etc.) ainsi que des oppositions et recours formulés. L'objectif était de parvenir à une solution équitable et répondant au principe de l'égalité de traitement. Sur cette base, les mandataires ont rédigé leur expertise sur la liquidation partielle de la CGP des 25 mai et 3 juin 2005 (version rédigée). Le document sera appelé « Rapport sur la liquidation partielle » ci-après.

Les deux experts sont arrivés à la conclusion que, sur le plan juridique et technique, il n'y avait fondamentalement pas de corrections à apporter au projet de liquidation partielle. Ils ont attesté que le conseil de fondation a procédé avec professionnalisme et qu'il a pris les décisions adéquates en respectant ses obligations. Les spécialistes ont constaté que les fonds libres à répartir ont été calculés correctement, que la réserve spéciale destinée à couvrir les intérêts des assurés restants, à savoir 18 % du capital de couverture des rentiers, est appropriée et ne peut faire l'objet d'objections. Ils ont également émis des recommandations à l'intention du conseil de fondation sur la réglementation différenciée des cas limites des transferts collectifs ou individuels des fonds libres. Ils étaient d'avis que, si ces recommandations sont prises en considération, le principe l'égalité de traitement est respecté au sens de la jurisprudence, car aucun assuré ou groupe d'assurés particulier n'est privilégié.

Le conseil de fondation de la CGP a donc décidé, lors de sa réunion du 26 mai 2005, de tenir compte des recommandations mentionnées en adaptant les modalités de la liquidation. Ensuite, toutes les personnes concernées ont été pleinement informées de l'expertise et du plan de répartition définitif. La forte diminution des recours déposés après cette procédure d'information a montré que la décision du conseil de fondation concernant la liquidation partielle de la CGP était beaucoup mieux acceptée. Les efforts déployés par l'autorité de surveillance et le conseil de fondation avaient précisément eu pour but d'améliorer cette acceptation. Dans la mesure où certains recours ont été maintenus, la présente décision abordera tout spécialement les deux principaux différends, à savoir le calcul des fonds libres et le mode de transfert lors de départs collectifs pour une autre institution de prévoyance.

## II. Considérants

1. La base légale pour la liquidation partielle, déterminante à la date de référence (31.12.2003) est la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP, RS 831.42), à savoir la version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et valable à la date en question. Selon l'art. 1, al. 2, LFLP, cette loi s'applique à tous les rapports de prévoyance où une institution de prévoyance de droit privé ou de droit public accorde, sur la base de ses prescriptions (règlement), un droit à des prestations lors de l'atteinte de la limite d'âge, ou en cas de décès ou d'invalidité (cas de prévoyance). Accordant des prestations dans ce sens, la Caisse générale de prévoyance de SAirGroup Zurich est assujettie à la LFLP.

L'art. 23 LFLP régit les liquidations partielles. Selon l'art. 23, al. 1, LFLP, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie en cas de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance. Il revient à l'autorité de surveillance de décider si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies. C'est elle qui approuve le plan de répartition. L'art. 23 LFLP repose sur les principes de la bonne foi et d'égalité de traitement (ATF 128 II 394). Si telle est la décision, chaque institution de prévoyance est tenue de procéder à une liquidation partielle et de respecter ces principes.

L'autorité de surveillance est tenue de faire appliquer les dispositions légales et réglementaires et de pourvoir à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination (art. 62, LPP [SR 831.40] et art. 84, al. 2, CC). Lors d'une liquidation partielle, les fonds libres de l'institution de prévoyance sont à distribuer aux ayants droit selon un plan approuvé par l'autorité de surveillance. La loi sur le libre passage ne stipule pas concrètement comment ces fonds doivent être répartis. Elle laisse aux institutions de prévoyance, à ses organes et spécialistes, mais aussi aux

partenaires sociaux, le soin d'en décider. Toutefois, la loi veut donner une garantie minimale aux assurés sortants en précisant que ceux qui restent ne doivent pas être favorisés (FF 1992 III 949). Pour les fonds libres de la fondation également, la fortune de la prévoyance professionnelle suit ses bénéficiaires, qui doivent être traités de manière égale (ATF 119 Ib 46 consid. 3d et 4a). Dans les limites précitées et de celles éventuellement posées en sus (acte de fondation, règlements ou dispositions légales spéciales), les organes compétents répartissent les fonds libres de la fondation selon leur pouvoir d'appréciation. L'autorité de surveillance n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation de la part des organes de la fondation (arrêt 2A.614/1996 du 03.04.1998, consid. 4a), c.-à-d. si leurs décisions sont indéfendables parce qu'elles reposent sur des critères incorrects ou négligent des critères pertinents en la matière (ATF 128 II 394 consid. 3.3; 108 II 497 consid. 5).

2. D'après les données dûment fournies par le conseil de fondation, les faits confirment indubitablement la présomption qu'il s'agit-là d'un cas relevant de l'art. 23, al. 4, let. a, LFLP. L'autorité de surveillance est d'avis qu'il n'existe aucun élément d'information réfutant cette présomption. Aussi constate-t-elle que les éléments constitutifs de la liquidation partielle sont réunis.
3. Le droit aux fonds libres, au sens du chap. 1 des considérants, est défini par le conseil de fondation dans le cadre du plan de répartition, qui doit être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation, comme stipulé à l'art. 23, al. 1, LFLP. Ce plan doit se fonder sur le calcul correct des fonds libres, conformément à l'art. 23, al. 2, LFLP. C'est à l'institution de prévoyance qu'il incombe d'effectuer ces calculs, qui doivent s'appuyer sur un bilan commercial et technique, s'accompagner d'explications, lesquelles font ressortir clairement la situation financière réelle (art. 9 OLP). Pour la concrétisation de cette tâche, l'autorité de surveillance de Zurich recommande d'élaborer un relevé de la liquidation partielle qui réponde aux exigences suivantes :
  - La première étape consiste à recenser la fortune à la valeur vénale (art. 23, al. 2, LFLP). Les biens immobiliers qui ne sont pas vendus seront inscrits à la valeur actuelle du marché. De ces actifs, il conviendra de déduire les fonds affectés avant la liquidation partielle selon l'actuelle expertise technique ainsi que les éventuelles réserves de contribution de l'employeur *stricto sensu*.
  - Une fois les exigences susmentionnées remplies, il conviendra de retirer de ce résultat intermédiaire les réserves indispensables à la continuité de l'institution de prévoyance. Si nécessaire, des réserves techniques supplémentaires peuvent être envisagées après la liquidation partielle. De plus, il faut former les réserves destinées aux fins suivantes : couvrir la fluctuation des cours et des rendements dans le but d'assurer la stratégie de placement après la liquidation partielle, et de couvrir les impôts différés et les engagements immobiliers. Dans des cas dûment motivés, d'autres positions peuvent également intervenir dans les comptes.
  - Après ces étapes, l'on obtient les fonds libres à répartir de manière appropriée sur le groupe des assurés sortants et sur celui des assurés affiliés.

3.1 La somme calculée par le conseil de fondation en date du 31 décembre 2003, qui devait servir de base au plan de répartition à approuver (CHF 730 381 982.--), a été remise en question par un grand nombre de recourants lors de la procédure d'information dûment menée par le conseil de fondation. Pour cette raison, l'expert en prévoyance indépendant, M. Claude Chuard, de Berne, a été chargé de vérifier le relevé de la liquidation partielle, en particulier les provisions techniques, et de se prononcer sur les questions suivantes : le poids accordé par le conseil de fondation à la continuation de la CGP (caisse purement dédiée aux rentiers) est-il approprié et justifié dans cette situation particulière ; le calcul des fonds libres à répartir s'est-il fait correctement ? Le montant

des fonds libres calculé par le conseil de fondation et l'évaluation du taux destiné à la continuation de l'institution, à savoir 18 % du capital de couverture des rentiers, est jugé correct dans l'expertise de M. Claude Chuard. De plus, le conseil de fondation a dûment tenu compte – par analogie - des règles énoncées au chap. 3 des considérants lors du calcul des fonds libres. Par conséquent, l'autorité de surveillance ne voit aucune raison de procéder à des examens supplémentaires, pas même en vertu de l'art. 7 du code cantonal de procédure et de juridiction administrative, dans la mesure où le droit d'être entendu a été respecté pour tous les bénéficiaires concernés.

3.2 Ainsi, il est établi que le calcul des fonds libres a été effectué par le conseil de fondation selon le cadre prévu dans les art. 23, al. 2 LPP et art. 9 OLP.

4. Une fois le montant des fonds libres calculé correctement, un plan de répartition est à établir. Il devra indiquer, selon les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement, les ayants droit qui quittent l'institution, le mode de répartition des fonds libres sur les différents assurés ainsi que la clé de répartition.

4.1 Début octobre 2001, l'immobilisation de la flotte Swissair (*grounding*) a entraîné l'effondrement de SAirGroup, ce qui a causé le départ de presque tous les assurés actifs de la CGP entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 31 décembre 2003. Dans le plan de répartition, le groupe des ayants droit a été déterminé selon le pouvoir d'appréciation dévolu au conseil de fondation.

4.2 La répartition des fonds libres entre les différents groupes d'assurés (sortants, rentiers) s'est faite en fonction des montants de couverture (respectivement, la somme des prestations de libre passage et le capital de couverture des rentiers). Cette démarche répond ainsi aux principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

4.3 La répartition des fonds libres doit se faire selon des critères objectifs, inscrits dans une logique de prévoyance (cf. ATF 128 II 24 consid. 4). Dans la pratique du Tribunal fédéral, ces critères sont surtout l'ancienneté, l'âge, le montant du salaire et les obligations relevant du droit de la famille (arrêt 2A.614/1996 du 3 avril 1998, consid. 4a). Dans la pratique, la répartition des fonds libres distribués lors de la liquidation partielle d'institutions de prévoyance se fait souvent en fonction de l'ancienneté, du capital de couverture ou du capital épargne.

La clé de répartition s'appuie sur les critères objectifs suivants, ayant fait leurs preuves dans la pratique : **8,33 %** des prestations de libre passage calculées jusqu'à la date de sortie. Les versements pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou suite à un divorce, qui ont été effectués après le 1<sup>er</sup> octobre 2001, sont ajoutés lors du calcul de ce capital. A l'inverse, les remboursements de montants EPL et les apports suite à un divorce qui ont été effectués après le 1<sup>er</sup> octobre 2001 sont déduits du capital. Il en va de même pour les rachats, contributions pour augmentations de salaires, prestations de libre passage versées par les personnes arrivées après le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Cette démarche répond ainsi aux principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

5. Selon la première phrase de l'art. 23, al. 1, LFLP, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie en cas de liquidation partielle.

5.1 La forme d'attribution des fonds libres (individuelle ou collective) est réglée comme suit dans le plan de répartition : en cas de sortie individuelle, le versement de la part se fait individuellement. Pour les assurés transférés à titre collectif dans une autre institution de prévoyance, les parts de la liquidation partielle seront versées de manière collective à la nouvelle institution, pour autant qu'un accord ait été signé avec celle-ci sur le transfert collectif des fonds libres émanant de la liquidation partielle au 31 décembre 2003. Dans cet accord, la nouvelle institution s'engage à utiliser les fonds libres transférés pour le collectif et à garantir les droits, dûment acquis, de ce groupe d'assurés. Par ailleurs, la

nouvelle institution de prévoyance est tenue de verser intégralement à l'assuré la part individuelle aux fonds libres si, avant le 30 juin 2005, celui-ci quitte l'institution ou qu'il effectue un retrait complet du capital en partant à la retraite. Lors d'un retrait partiel du capital, la part individuelle correspondra au pourcentage du capital retiré par rapport au capital-vieillesse accumulé. Si ce montant est inférieur à 500 francs, il est possible de renoncer à un versement. En l'absence d'un tel accord, le versement des fonds se fera individuellement même lors d'une reprise collective des effectifs.

Des reprises collectives d'effectifs ont eu lieu chez les sociétés suivantes : Atraxis/EDS, Avireal, Belair SA, Cargologic SA, Energy Fit (FPS), Galileo Switzerland SA, Gate Gourmet, Crossair Catering, E-Gatematrix, Lernzentrum/AKAD, Mindpearl SA, Nuance SA, PFS SA, Pro Taxi, Qualiflyer Loyalty SA, Rail Gourmet Holding SARL, Restorama SA, SR Technics SA, Swiss Boden (personnel au sol), Swiss Kabine (personnel de cabine), Swissair Flightsupport SA, Swissôtel Management SA, Swissphoto Vermessungs SA, Swissport, LSS Swissport, Unitpool, Cargologic Genève.

- 5.2 De nombreux recours portaient sur le versement collectif des fonds libres lors de passages collectifs dans une nouvelle institution de prévoyance. Le principal motif invoqué était qu'un tel procédé provoquait un traitement inégal par rapport aux bénéficiaires qui avaient quitté la CGP à titre individuel et obtenu une part individuelle aux fonds libres. A ce sujet, il convient de noter que la loi prévoit expressément des versements collectifs de fonds libres à l'art. 23 de la LPP et reconnaît que cette forme de prestation est licite. Par là, le législateur accepte l'existence de deux formes de prestations et les juge équivalentes. Partant, le seul fait que le conseil de fondation ait prévu une forme collective et une forme individuelle de versement ne constitue pas une inégalité de traitement entre les assurés sortants. Selon la doctrine et la jurisprudence, il relève de la libre appréciation du conseil de fondation de déterminer la forme de versement appropriée en cas de départ collectif. Le conseil de fondation dispose d'une marge de décision et, comme mentionné plus haut, l'autorité de surveillance ne peut intervenir que s'il y a excès ou abus du pouvoir d'appréciation.
- 5.3 Lors de départs collectifs, il apparaît techniquement justifié de transférer collectivement les fonds libres dans la nouvelle institution de prévoyance si cette dernière utilise le patrimoine pour ce collectif (p. ex. rachat aux fonds libres ou réserves). Cette condition est remplie grâce aux accords susmentionnés avec les nouvelles institutions de prévoyance. Par conséquent, la CGP a opté pour une solution équitable, appropriée et respectant le principe de l'égalité de traitement. Aucun abus du pouvoir d'appréciation ne peut être constaté dans les formes de versement déterminées par le conseil de fondation de la CGP.
6. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le conseil de fondation n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant les modalités du plan de répartition. Le présent plan de répartition est, au contraire, une solution équilibrée qui répond aux principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement. De plus, le conseil de fondation a fait parvenir les informations correspondantes à tous les bénéficiaires concernés, qui avaient ainsi la possibilité d'être entendus. Aussi le plan de répartition peut-il être approuvé.
7. Pour les émoluments, l'art. 4, let. h, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle et les fondations prévoit une fourchette de 500 à 5000 francs. Dans le cas présent, le montant de 5000 francs paraît approprié. Il n'y a pas d'autres frais.

**L'Office de la prévoyance professionnelle et des fondations arrête ce qui suit :**

- I. Les éléments constitutifs d'une liquidation sont réunis au sens de l'art. 23, al. 4, let. a, LPP.
- II. Le calcul des fonds libres a été effectué au sens de l'art. 23, al. 2, LPP et de l'art. 9 OLP.
- III. Le plan de répartition (décisions du conseil de fondation les 23.9.2004/26.5.2005) est approuvé.
- IV. L'envoi d'une copie de la présente décision aux ayants droit incombe au conseil de fondation. Ce dernier est également tenu d'informer les autres groupes d'affiliés sur la teneur de la présente décision (y compris l'indication des voies de droit).
- V. Le plan de répartition ne peut être appliqué qu'une fois passé en force de chose jugée (l'attestation correspondante est émise par l'Office).
- VI. Les émoluments de 5000 francs, fixés en vertu de l'art. 4, let. h, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle et les fondations, sont à la charge de la fondation.
- VII. Tout recours contre la présente décision est à adresser (en double exemplaire), dans un délai de 30 jours suivant la réception, à la Commission fédérale de recours en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, Route de Chavannes 35, 1007 Lausanne. Le mémoire de recours devra indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; la décision attaquée et, si possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve y seront jointes.

Office de la prévoyance professionnelle  
et des fondations

Gabriella Barco Greiner, lic. en droit  
Responsable du groupe Cas spéciaux

Information à l'intention de :

Caisse générale de prévoyance de SAirGroup, Hirschengraben 84, 8001 Zurich, à l'adresse :  
PFS Pension Fund Services SA, case postale, 8058 Zurich-Aéroport ; lettre  
recommandée ; les émoluments seront facturés par pli séparé